

Je voudrais remercier Christine Boyle pour sa permission de reproduire ce document.

**François Lareau
22 août 2011**

Note de service à Don Stuart

De Christine Boyle

Objet : Codification des dispositions générales

le 23 septembre 1992

Merci pour votre lettre et l'ébauche de votre mémoire du 8 septembre. J'ai lu attentivement ce document et me suis demandé s'il était assez près de mon opinion ou pouvait s'en approcher suffisamment pour que je puisse y souscrire. Je ne crois pas que nos points de vue soient très différents, mais à cause de certains aspects qui me paraissent fondamentaux, nous ne pourrions probablement pas nous entendre.

1. Je n'appuie pas vraiment «fortement les mesures visant à codifier les principes généraux de la responsabilité pénale». Non pas que j'y sois opposée, mais je pense que cette codification reposera davantage sur les intérêts des avocats en matière d'accessibilité et d'ordre et sur les principes de l'uniformité dictés par les besoins internes du système que sur un réexamen approfondi des valeurs fondamentales qui devraient guider les principes. De plus, je pense que la codification confirmera fort probablement des idées formulées par les juges qui ne tiennent pas particulièrement compte des intérêts divers des femmes au lieu de contester ces idées. Ainsi, je ne prévois pas que la nécessité sera codifiée de manière à inclure des «urgences» chroniques comme la faim et le besoin de se loger.

2. Je ne crois pas vraiment que le rapport de l'ABC est impressionnant. Par conséquent, je ne lui donnerais pas mon appui. Je dirais plutôt qu'il ne faudrait pas s'y fier comme s'il s'agissait d'un document exact, ce qui donne un ton très différent, selon moi, vous en conviendrez! Ainsi, la faute subjective, comme vous le faites remarquer, n'est pas un principe de common law depuis très longtemps. (J'ai du mal à croire que cette présentation erronée des faits n'est pas délibérée, ce qui bien sûr influence ma lecture de tout le rapport.) Comme vous l'indiquez, il est exagéré de prétendre que c'est un principe de justice fondamentale. Affirmer qu'il s'agit d'une distinction fondamentale entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale constitue davantage un vœu pieux qu'une vérité. Il y a confusion à la page 29 au sujet de la causalité, étant donné que les auteurs ne semblent pas savoir que la mens rea s'appliquerait déjà aux «crânes fragiles». Ils semblent penser que si on répond affirmativement à la question de la causalité, il y a automatiquement culpabilité, peu importe la mens rea. À la page 47, l'«intention» n'est pas un terme bien compris des avocats et le sens qu'on lui donne (souhait) me semble le démontrer. Je ne dirais pas, comme à la page 47, que l'ignorance délibérée constitue une exception au principe de la subjectivité et les termes employés à la page 49 (s'est rendu compte) dénotent de la confusion dans l'esprit des auteurs. La témérité est loin d'être une notion nouvelle en droit pénal canadien. Le rapport ne respecte pas constamment son propre principe de la subjectivité, par exemple à propos de l'automatisme.

3. Je ne suis pas certaine d'être d'accord avec d'autres aspects de votre ébauche, pas tant parce que je suis convaincue de mes opinions mais plutôt parce que ces questions sont escamotées. Ainsi, quelles sont les implications de l'inclusion de toutes les obligations dans le Code? Le rapport de l'ABC n'est

d'aucun secours à ce sujet. Je m'inquiète des implications dans le cas des actes criminels perpétrés par les entrepreneurs et les sociétés, notamment en ce qui concerne les normes en matière de santé et de sécurité. J'ai l'impression qu'il serait impossible de prendre toutes les normes réglementaires et de les répéter dans le Code. Or si c'est impossible et Westray, par exemple, n'obéit pas aux autres normes réglementaires concernant l'intention de causer la mort ou les lésions corporelles, il n'y a pas de responsabilité pénale. Je constate qu'on peut facilement débattre des avantages et des inconvénients du recours au droit pénal dans ces situations, encore que je craindrais fort que les principes ne penchent en faveur des accusés issus de groupes défavorisés (par exemple les pauvres plutôt que les sociétés), mais il s'agit sûrement d'un débat qui devrait avoir lieu au sujet de la codification. Je n'en vois aucun signe dans le rapport de l'ABC. C'est ce genre de choses qui m'inquiète quand les discussions se situent à ce niveau. Nous nous distancions de la question de savoir qui sort perdant et qui sort gagnant. Si les travailleurs dans les secteurs dangereux doivent payer le prix de l'approche à l'égard des omissions, je pense que nous devrions faire ces choix consciemment. Si l'ABC pense que les femmes devraient payer le prix de la tolérance des agressions sexuelles négligentes, il faudrait en discuter. On arriverait peut-être aux mêmes conclusions au sujet des valeurs les plus importantes, mais au moins, on reconnaîtrait que tous les principes ont un prix et que les gens qui doivent payer ce prix ne seraient pas laissés pour compte, comme on le fait dans le rapport, à mon grand étonnement compte tenu des analyses féministes, par exemple.

Une de mes étudiantes, Jessie Horner, rédige un mémoire, fondé sur sa thèse, au sujet de la nature du discours pénal. Je pense qu'elle a bien des choses intéressantes à dire. Je peux vous envoyer un exemplaire de ce document, s'il vous intéresse. J'aimerais m'organiser pour vous envoyer quelque chose moi-même. Comme vous le voyez, un tel document insisterait probablement sur des aspects différents de ceux qui vous préoccupent.

Merci d'avoir demandé mon avis. Bonne chance.